

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND  
RÈGLEMENT NO. 142-16**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**ATTENDU** qu'une refonte du règlement numéro 35-02 et ses amendements est nécessaire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, par la résolution numéro 16-02-033, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**TABLE DES MATIERES**

**CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Titre du règlement
- 1.2 Territoire assujetti
- 1.3 Validité
- 1.4 Règlements abrogés

**CHAPITRE 2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

- 2.1 Création
- 2.2 Composition du Comité
- 2.3 Terme d'office
- 2.4 Quorum
- 2.5 Droit de vote
- 2.6 Intérêt
- 2.7 Règle de régie interne
- 2.8 Secrétaire du Comité
- 2.9 Budget
- 2.10 Archives
- 2.11 Fonction du Comité
- 2.12 Pouvoir du Comité
- 2.13 Personne ressource
- 2.14 Traitement des membres du Comité

**CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉ**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre "Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme".

**1.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Armand.

**1.3 Validité**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**1.4 Règlements abrogés**

Le règlement numéro 35-02 et ses amendements ou partie de tout autre règlement ainsi que toute résolution de la municipalité de Saint-Armand incompatibles avec les dispositions de ce règlement sont abrogées à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

## **CHAPITRE 2            COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **2.1      Création**

Un comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité est constitué sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de la municipalité de Saint-Armand". Il sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

### **2.2      Composition du Comité**

Le Comité est composé de dix (10) membres soit:

    cinq (5) membres nommés par résolution du conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité;

    le maire de la municipalité, membre ex-officio du Comité;

    trois (3) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil;

    l'inspecteur municipal, ou son représentant, est membre d'office du Comité mais n'a pas droit de vote.

### **2.3      Terme d'office**

Le terme d'office de chacun des membres du Comité est de deux ans à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil. Cependant, le mandat des membres du conseil prend fin dès que ceux-ci cessent d'exercer leur fonction au sein du conseil.

Le mandat des membres du Comité peut être renouvelé. En cas de démission, de décès ou d'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives, le conseil doit nommer, par résolution, une autre personne.

### **2.4      Quorum**

Le Comité a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de la réunion.

### **2.5      Droit de vote**

Chaque membre a un vote et les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

### **2.6      Intérêt**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

### **2.7      Règle de régie interne**

Le Comité désigne, par résolution, un président parmi les membres du Comité. Il peut être remplacé, en tout temps, de la même façon.

Le président dirige les délibérations du Comité.

En cas d'absence du président, les membres du Comité choisissent, par résolution, une personne parmi eux pour présider la réunion

Le président ou la personne qui dirige les délibérations du Comité a droit de voter mais n'est pas tenu(e) de le faire. Tout autre membre du comité est tenu de voter, sous réserve de l'article 2.6. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée rendue dans la négative; le président ou la personne qui dirige le vote n'a pas de vote prépondérant.

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## 2.8 Secrétaire du Comité

L'inspecteur municipal agit comme secrétaire du Comité. Il convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige les procès-verbaux des réunions.

## 2.9 Budget

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité correspond à l'année du calendrier.

Les membres du Comité seront remboursés des dépenses dûment autorisées par le conseil et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

La comptabilité est à la charge du secrétaire-trésorier de la municipalité.

## 2.10 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toutes ses réunions et des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour être présentés au conseil et être ensuite déposés aux archives de la municipalité de Saint-Armand.

## 2.11 Fonctions du Comité

Le Comité est chargé:

d'assister le conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;

d'étudier, en général, toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage, d'affichage, de lotissement et de construction que lui soumet le conseil ou l'inspecteur municipal et en faire rapport au conseil;

d'élaborer des projets additionnels de normes de zonage, d'affichage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures;

d'entendre les demandes de dérogations mineures et faire des recommandations au conseil;

d'étudier les demandes relatives aux plans d'aménagement d'ensemble;

de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels;

de faire des recommandations au conseil concernant l'intégration architecturale de différents projets.

## 2.12 Pouvoirs du Comité

En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la Loi, le Comité peut:

établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et d'autres personnes ressources;

sur résolution du conseil, consulter tout expert;

sur résolution du conseil, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci tout rapport ou étude jugé nécessaire;

convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives aux projets;

faire rapport au conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;

d'établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le conseil avant d'entrer en vigueur;

recommander au conseil des modifications au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;

présenter à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

#### **2.13 Personne ressource**

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du conseil.

#### **2.14 Traitement des membres du Comité**

Les membres du Comité, nommés par résolution du conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité, auront droit à des frais fixes de vingt-cinq dollars (25 \$) par réunion du Comité, s'ils sont présents.

### **CHAPITRE 3 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**MAIRE**  
**Réal Pelletier**

---

**DIRECTRICE GÉNÉRALE**  
**Jacqueline Connolly**

**Avis de motion donné le 7 décembre 2015**

**Adopté le 1 février 2016**

**Publication le 29 février 2016**

**Entrée en vigueur le 29 février 2016**